

## **STATUTS**

### **DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES**

**(Version à venir au 1<sup>er</sup> juillet 2021)**

La Communauté des Communes Giennesoises a été créée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant transformation du District de Gien.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

Il est formé entre les Communes de :

- Boismorand,
- Coullons,
- Gien,
- Langesse,
- Les Choux,
- Le Moulinet sur Solin
- Nevoy,
- Poilly lez Gien,
- Saint Brisson sur Loire,
- Saint Gondon,
- Saint Martin sur Ocre

qui acceptent les présents statuts, une Communauté des Communes dénommée «COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES».

#### **Article 2 : Siège**

Le siège de la Communauté des Communes est établi 3 Chemin de Montfort, 45500 Gien (Loiret).

#### **Article 3: Durée**

La Communauté des Communes est instituée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### **Article 4 : Objet**

La Communauté des Communes associe les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des projets communs de développement dans le cadre des compétences transférées par les Communes membres, des prestations ou services communs qu'elles ont approuvés.

#### **Article 5 : Définition de l'intérêt communautaire : Pacte statutaire**

Est réputé d'intérêt communautaire tout ce qui relève de la partie des compétences des Communes membres qui est transférée à la Communauté des Communes, par opposition à la partie de ces compétences que celles-ci conservent.

Il est entendu entre les Communes membres que les actions d'intérêt communautaire prennent en compte les besoins et les projets de chaque commune.

Le Conseil de la Communauté étudie les propositions d'actions nouvelles à exercer par l'intercommunalité en fonction des besoins des Communes membres, ce qui pourra nécessiter une modification statutaire.

En vertu de l'article 71 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, seul le Conseil de Communauté est compétent pour définir ou modifier l'intérêt communautaire afférent à une compétence par délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

#### **Article 6 : Conseil de Communauté**

La Communauté des Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

Le nombre de sièges et la répartition entre les Communes membres est déterminé par un arrêté préfectoral.

Les représentants des Conseils Municipaux des Communes membres suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Les séances du Conseil de Communauté sont publiques.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séances extraordinaires, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

#### **Article 7 : Suppléants**

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, les communes n'ayant qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant appelé à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le suppléant est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit le titulaire dans l'ordre du tableau.

#### **Article 8 : Président**

Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT. Le Président doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, il existe de nouveaux pouvoirs de police spéciaux qui sont automatiquement transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre.

Ainsi le Président de la Communauté des Communes Giennesoises dispose du pouvoir de police permettant de réglementer l'activité d'assainissement. Il dispose également des attributions de police spéciale dans le domaine des aires d'accueil des gens du voyage. Il dispose en outre des pouvoirs de police en matière d'édifices menaçant ruine, de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) qui sont totalement ou partiellement affectés à l'habitation et de sécurité des immeubles collectifs à usage d'habitation.

En matière de circulation et de stationnement, la police afférente demeure de la compétence des Maires.

#### **Article 9 : Bureau**

Le Bureau de l'EPCI est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des Vice-Présidents sont celles fixées aux articles L. 5211-1 et suivants du CGCT renvoyant aux dispositions applicables aux Maires et aux Adjointes.

#### **Article 10 : Attributions**

La Communauté des Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

***I - Au titre du groupe de compétences obligatoires :***

**1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, est déclarée d'intérêt communautaire la Zone d'Aménagement Concerté de la Bosserie Nord située sur la commune de Gien ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**

**2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (délibération n°2018-138 du 21 décembre 2018) ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

**3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.**

**4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

**5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ; (version en vigueur au 1/1/20 du CGCT)**

***II - Au titre du groupe de compétences optionnelles :***

**1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

**2. Politique du logement et du cadre de vie**

- Elaboration et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
- Elaboration et mise en œuvre d'une « Opération façades » visant à inciter les propriétaires occupants ou bailleurs privés à ravalier les façades dans les communes du territoire.
- Aménagement des espaces publics des opérations « cœur de ville » et « cœur de village »
- Pilotage de la Conférence Intercommunale du Logement, instance partenariale chargée d'adopter, conformément au code de la construction et de l'habitation, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social du territoire

**2bis. Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programmes d'actions définis dans le contrat de ville.**

La Communauté des Communes met en place des moyens, dispositifs locaux d'intérêt communautaire, dans les domaines d'actions suivants :

- la prévention de la délinquance et des incivilités,
- l'aide aux victimes et la médiation,

- l'insertion des publics en difficulté,
- l'accompagnement éducatif en direction des jeunes,
- la lutte contre les comportements déviants,
- la promotion et le développement de la citoyenneté.

### **3. Création, aménagement et entretien de la voirie**

Ont été reconnus d'intérêt communautaire l'ensemble des voies des zones d'activités et l'ensemble des voies classées voirie communale à l'exclusion des places et parkings (délibération n°2015-066 du 26 juin 2015).

### **4. Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

Ont été reconnus d'intérêt communautaire, les bâtiments sportifs couverts :

- À Poilly-lez-Gien : le complexe sportif « Les Clorisseaux » (gymnase et Bassin d'Apprentissage Fixe) et le Dojo,
- À Gien : les gymnases Bildstein, Paul Bert, Jean Parbaud, Bernard Palissy (B et Céline Bottet), du Lycée des Métiers Marguerite Audoux, les tennis couverts, la salle de karaté et la salle d'armes, le Dojo, le stade nautique, la salle de sports à Arrabloy et la salle de boxe,
- À St-Martin-sur-Ocre : la salle de sports Jacques Bonnot,
- À Coullons : le gymnase, la salle de sports et les deux dojos,
- À St Brisson Sur Loire : la salle de sports,
- À Nevoy : la salle de sports,
- À St Gondon : la salle de sports Joël Tassez,
- À Les Choux : la salle de sports.

### **5. Action sociale d'intérêt communautaire :**

Afin de « réduire les inégalités liées à l'organisation de l'espace communautaire » sont reconnus d'intérêt communautaire, les services de proximité suivants :

- Un service de portage de repas à domicile,
- Une aide financière à des projets d'utilité communautaire.
- Un service petite enfance, comprenant le relais d'assistantes maternelles intercommunale ainsi que la construction, l'entretien et le fonctionnement des établissements d'accueils des 0-3 ans et l'aide à la parentalité d'intérêt communautaire. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont reconnus d'intérêt communautaire le multi-accueil Les Petits Princes à Gien, y compris l'Envolée, et Haut comme trois pommes à Coullons.
- Création, aménagement, entretien et exploitation de la maison de santé pluridisciplinaire.
- Un service centre de loisirs chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement les jours où il n'y a pas d'école (délibération n°2018-097 du 28 septembre 2018).
- Un service d'appui aux communes pour l'organisation de la réforme du temps scolaire.

### **III - Au titre des compétences facultatives :**

#### **1. Politique sportive**

La Communauté des Communes est chargée par les Communes membres de l'animation sportive intercommunale. Celle-ci comprend l'école intercommunale des sports, les interventions sportives en milieu scolaire, l'aide financière à des projets d'utilité communautaire.

#### **2. Politique culturelle**

La Communauté des Communes pourra assurer pour ses Communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cadre de ses compétences, et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté des Communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, EPCI ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par la Communauté des Communes avec la collectivité, l'EPCI ou le syndicat mixte,
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'une convention de mandat signée avec la collectivité, l'EPCI ou le syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la Communauté des Communes assure une prestation de service pour le compte d'une Commune membre, d'une autre collectivité, d'un EPCI ou un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe dont les recettes comprennent : le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, les contributions de la collectivité, de l'EPCI ou du syndicat mixte au bénéfice duquel la prestation est assurée. La dépense afférente à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une Commune membre, ou d'une autre collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

#### Article 14 : Ressources de la Communauté des Communes

La Communauté des Communes Giennoises disposent des ressources telles que prévues au CGCT.

#### Article 15 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté des Communes

##### **I - Admission de nouvelles Communes**

Le périmètre de la Communauté des Communes peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de nouvelles Communes dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18-I du CGCT,

##### **II - Retrait d'une commune de la Communauté des Communes**

Ce retrait s'effectue avec le consentement du Conseil de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT.

#### Article 16 : Règlement intérieur

Dans les six mois suivant la création de la Communauté des Communes ou suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux, le Conseil de Communauté se dote d'un règlement intérieur destiné à compléter les conditions de fonctionnement de l'EPCI.

#### Article 17 : Disposition diverse

La Communauté des Communes sera régie par les dispositions du CGCT pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

*Peut être annexé à l'arrêté du 17 JUIN 2021*  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Benoit LEMAIRE*

La Communauté des Communes soutient certaines actions culturelles des associations locales en participant le cas échéant à la promotion et au financement de manifestations ou spectacles culturels.

La Communauté des Communes participe également au développement des matières artistiques en milieu scolaire notamment par la mise en place des « ateliers théâtres ».

La Communauté des Communes est chargée par les Communes membres de concevoir et mettre en œuvre une programmation culturelle intercommunale, pluridisciplinaire, des événements culturels dont le rayonnement dépasse le territoire intercommunal, l'aide financière à des projets d'utilité communautaire.

La Communauté des Communes peut octroyer des subventions aux entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacles cinématographiques.

### **3. Politique en matière d'incendie et de secours**

Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

### **4. Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique**

### **5. Participation à l'organisation du rassemblement des gens du voyage à Nevoy (Vie et Lumière).**

### **6. Politique en matière de fourrière animale**

Contribution au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret.

### **7. L'animation d'une politique d'intérêt général pour l'environnement**

Comprenant une aide financière aux travaux permettant l'amélioration de la qualité des rejets en milieu naturel.

### **8. Organisation de la mobilité**

#### **Article 11 : Instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols**

Les services de la Communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte des Communes intéressées, de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'occupation des sols, conformément aux dispositions de l'article R.410-5 du Code de l'urbanisme et les récolements le cas échéant.

#### **Article 12 : Commissions de sécurité et d'accessibilité**

Conformément à la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », la Communauté des Communes Giennoises, en sa qualité d'EPCI de plus de 5 000 habitants compétent en matière d'aménagement de l'espace, a institué une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH). Dans la limite des compétences transférées à l'EPCI, le périmètre d'intervention de la CIAPH de la Communauté des Communes Giennoises couvre les communes de : Boismorand, Les Choux, Coullons, Gien-Arrabloy, Langesse, Le-Moulinet-sur-Solin, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson, Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre.

#### **Article 13 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat**

La Communauté des Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses Communes membres.

De la même manière, les Communes membres de la Communauté peuvent par convention lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.